

TABLEAU DE ROUTES

SECTION II

1. Routes spécifiées

Routes que doit exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Canada

<u>Points de départ</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en Israël</u>	<u>points au-delà</u>
Tout point ou tous points au Canada	Tout point ou tous points en Europe que désignera le Canada	Tel-Aviv	Deux points que désignera le Canada

2. Services convenus

Dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit:

- a) de débarquer ou d'embarquer aux points spécifiés du territoire d'Israël, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance et à destination du Canada.
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre le Canada et des points intermédiaires.
- c) d'accorder aux passagers voyageant sur une route spécifiée entre le Canada et Israël la faculté de faire escale à des points intermédiaires.
- d) de transporter en territoire d'Israël et hors de ce territoire, sur le même vol, des passagers, du courrier et des marchandises qui sont en transit en provenance et à destination de points situés au-delà.